

Marco Frigessi DI RATTALMA (Dir.), *The Dieselgate, a legal perspective*, Springer, 2017, 218 pages.

Cet ouvrage collectif passe au scanner juridique l'affaire *Dieselgate*, connue aussi par référence à l'« affaire Volkswagen ». Les auteurs consacrent la première partie à l'analyse juridique du *Dieselgate* en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie et aux États-Unis. Les analyses permettent, entre autres, de comprendre l'état du droit dans ces pays au début de l'affaire, les outils juridiques aux mains des victimes et les évolutions législatives survenues par la suite.

Aux États-Unis, où l'affaire a été mise en lumière en septembre 2015 par l'Agence de protection de l'environnement, une pertinente analyse du *Clean Air Act* et de la *California Air Resources Board* permet de comprendre les enjeux juridiques et économiques des systèmes de régulation des émissions de gaz à effet de serre.

La seconde partie est dédiée à un examen du *Dieselgate* par champ juridique. Loin d'être une reprise de la première partie, elle approfondit l'étude par systèmes nationaux en intégrant des pays comme le Brésil. De plus, le lecteur bénéficie de l'analyse des implications de l'affaire en droit européen.

Outre la facilité de lecture offerte à travers l'existence de la double entrée de lecture, le livre a l'intérêt de donner au lecteur un aperçu juridique comparé et multi-scalaire de l'affaire *Dieselgate*. Au-delà de l'analyse juridique stricte, il pointe la complexité du verdissement du droit dans un contexte de concurrence industrielle mondiale sans précédent.

Ismaël MILLOGO

Doctorant OMIJ-CRIDEAU EA 3177,
Université de Limoges

Marta TORRE-SCHAUB, *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement, 2017-2018*, Gualino, 2017, 206 pages.

Bravo à Marta Torre-Schaub d'avoir osé seule un tel défi et d'avoir été la première ! Le hasard et l'air du temps ont fait que la même année 2017, mais en décembre, une équipe dirigée par Ph. Billet et É. Naim-Gesbert, et composée de J.-M. Février, G. Kalfèche, A. Laget-Annameyer, I. Michallet et J.-B. Seube a également publié chez Dalloz un ouvrage consacré aux grands arrêts¹. La méthode est différente et

¹ Notes bibliographiques, *RJE* 2/2018.

les arrêts choisis sont aussi en partie différents. On se gardera bien ici de comparer les deux ouvrages et on se limitera à présenter celui de M. Torre-Schaub. Le juge est maintenant au pied du mur face aux problèmes d'environnement. Certains sont imprégnés des enjeux et des données scientifiques. Il en est ainsi des juges faisant partie des forums des juges pour l'environnement en Europe et ailleurs, ainsi qu'après de la Commission mondiale de droit de l'environnement de l'IUCN autour du juge brésilien Antonio Herman Benjamin. Mais la majorité d'entre eux restent ignorants des questions d'environnement ou sont dans la défensive face aux commentaires critiques de la doctrine².

L'ouvrage est d'accès facile. Chaque arrêt retenu fait l'objet d'un court extrait suivi d'un résumé des faits et d'une présentation de sa portée. Il est suivi d'une rubrique « pour aller plus loin » qui cite d'autres arrêts. Il serait utile pour le lecteur de disposer également de renvoi à des notes et commentaires dans des revues, notamment les revues spécialisées en droit de l'environnement comme la *RJE* ... La sélection a retenu 119 arrêts dont 3 de la Cour internationale de Justice, une sentence arbitrale, 14 arrêts de la CJCE/CJUE, 9 décisions du Conseil constitutionnel, 21 des juridictions judiciaires et le reste des juridictions administratives. Le dialogue des juges au plan mondial devrait conduire à l'avenir à inclure également certaines décisions majeures de juridictions étrangères. Se poserait alors un problème délicat de traduction juridique. L'ensemble comporte onze chapitres : les sources, les grands principes, les acteurs, la responsabilité environnementale et le préjudice écologique, la protection du milieu physique, la pollution de l'air, les nuisances sonores, les déchets, le droit des énergies renouvelables, les installations classées, le droit à un environnement sain. Comme tout découpage de la matière, il est difficile de s'y tenir, la plupart des décisions portant à la fois sur plusieurs thèmes. Le principe de précaution est privilégié puisqu'il porte sur 8 des 21 arrêts présentés. Le chapitre sur les installations classées comporte 6 arrêts sur la remise en état sur 11. On regrettera des absents du contentieux, même si l'un ou l'autre des arrêts retenus les mentionnent : les études d'impact, Natura 2000, le paysage, les mesures d'urgence, le droit pénal de l'environnement. Le principe de non-régression aura sûrement sa place dans une nouvelle édition.

La sélection des « grands arrêts » est une opération délicate. Faut-il retenir des jugements de première instance innovants mais non confirmés, ou seulement des décisions définitives des juridictions suprêmes ? Dans l'affaire Montedison des boues rouges au large de la Corse si la décision du TGI de Bastia du 4 juillet 1985 est importante (voir p. 93), celle antérieure du même tribunal du 8 décembre 1976 l'est encore plus en matière de « grand arrêt », surtout qu'elle fut confirmée par la Cour de cassation³.

² F. Caballero, « Le Conseil d'État ennemi de l'environnement », *RJE* 1/1984, p. 3 ; M. Prieur, « Pas de caribou au Palais Royal », *RJE* 2/1985, p. 137 ; J.-M. Sauvé, « Y a-t-il des caribous au Palais Royal ? », Conférences sur les enjeux juridiques de l'environnement, Conseil d'État, 14 mai 2012.

³ Cass. 2^{ème} civ. 3 avril 1978, Sté Montedison c/ préfet du département de la haute Corse, note M. Rémond-Gouilloud, *RJE* 1/1979, p. 20 et Ch. Huglo, *Avocat pour l'environnement, mes grandes batailles judiciaires*, Lexis Nexis, 2013.

Cet ouvrage totalement novateur constitue une mine propre à convaincre le lecteur curieux de la richesse et de la diversité « des droits » de l'environnement.

Michel PRIEUR

UN Environment, *Assessing Environmental Impacts - A Global Review of Legislation*, Nairobi, Kenya, 2018, xxiii + 125 pages.

Orchestrée par Elizabeth Mrema, cette étude d'ONU Environnement brosse, dans une perspective comparée, un tableau panoramique de deux outils clés de l'évaluation environnementale : l'un amplement éprouvé, l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), centrée sur les travaux, ouvrages et aménagements ; l'autre en expansion croissante, l'évaluation environnementale stratégique (EES), axée sur les politiques, plans et programmes. Alors que l'EIE, apparue à la fin des années 1960 et au début des années 1970, est désormais mondialement ancrée dans les législations nationales, l'EES a commencé à émerger à partir des années 1990 et a connu un essor grandissant pendant la dernière décennie.

Cette évolution est retracée en cinq chapitres : (i) le chapitre 1 campe le champ de l'étude et synthétise les traits distinctifs majeurs de l'EIE et de l'EES qui s'en dégagent ; (ii) le chapitre 2 dessine le cadre multilatéral qui sous-tend les systèmes nationaux de l'EIE et de l'EES, y compris les instruments déclaratoires et conventionnels qui s'y rapportent, ainsi que les normes élaborées par les institutions financières et les banques de développement, au double niveau mondial et régional ; (iii) les régimes juridiques et institutionnels nationaux de l'EIE et de l'EES, qui font respectivement l'objet des chapitres 3 et 4, sont examinés à travers cinq éléments communs aux deux outils : le tri préliminaire (*screening*) ; le cadrage et l'analyse de l'impact ; la participation du public ; la prise de décision ; le suivi et la gestion adaptative ; (iv) le chapitre 5 résume les développements récents et les tendances émergentes du droit de l'EIE et de l'EES qui ressortent de l'étude.

Les conclusions générales font état de diversités notables. Si l'EIE a été presque partout juridiquement renforcée, en revanche son affaiblissement pratique a été observé dans certains pays. On assiste par contre à un élargissement accru de la participation du public aux processus des EIE, notamment lors de la phase de cadrage et d'analyse. En outre, quelques législations nationales reconnaissent un rôle particulier aux populations autochtones en la matière. L'étude relève par ailleurs que les cadres juridiques de l'EES, qui tardent à être adoptés et appliqués dans de nombreux pays, restent lacunaires dans l'ensemble, y compris en termes d'information et de participation du public. Ainsi, alors qu'au moins une quarantaine de pays disposent en fait de systèmes d'EES, en droit seuls certains d'entre eux ont mis sur pied des instruments normatifs pour les encadrer formellement.

Cette analyse comparée repose sur un vaste échantillon, géographiquement représentatif, de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'EIE et l'EES de multiples pays de tous les continents : africain (Afrique du Sud, Cameroun, Egypte, Kenya, Nigéria, Tanzanie), américain (Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, États-Unis, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou), asiatique (Bhoutan, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Liban, Maldives, Mongolie, Oman), européen (Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Géorgie, Royaume-Uni) et océanien (Australie, Fiji, Micronésie, Nouvelle Zélande, Vanuatu), le droit de l'Union européenne étant également pris en compte.

L'étude n'est cependant pas complète. Excepté le Cameroun, les pays francophones n'y figurent pas, alors même que les dispositifs récents régissant l'EIE et l'EES n'y manquent pas, comme en Belgique (2017), au Burkina Faso (2015), en Côte d'Ivoire (2013) ou en R.D. du Congo (2014). N'y sont pas non plus évoqués les textes édictés au cours de la décennie écoulée dans de nombreux autres pays, dont les suivants : Albanie (2011-13), Angola (2012), Antigua-et-Barbuda (2015), Botswana (2011-12), Brunei (2016), Croatie (2014-17), Équateur (2017), Finlande (2014), Honduras (2015-16), Laos (2010), Liechtenstein (2013-16), Koweït (2014), Malawi (2017), Namibie (2012), Papouasie-Nouvelle-Guinée (2014), Philippines (2014), Pologne (2012), R. de Corée (2015), Serbie (2013), Tonga (2012), Turquie (2017), Tuvalu (2014), Vietnam (2014-15), Zambie (2011).

Étant ainsi sélective et non exhaustive, cette étude n'en constitue pas moins un utile document de référence projetant un éclairage transversal sur le droit comparé de l'EIE et de l'EES. Elle est avantageusement précédée par un résumé multilingue (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et s'achève par une bibliographie solide, mais uniquement en anglais.

Mohamed Ali MEKOUAR
Associé au CRIDEAU

« **La Conservation et l'Utilisation Durable de la Biodiversité Marine : Enjeux et approches de l'Hémisphère Sud** », *The international journal of Marine and Coastal Law*, Numéro spécial, Vol. 32, n° 4, December 2017.

Ce numéro spécial sur la « Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine : Enjeux et approches de l'hémisphère sud » traite des particularismes de la gouvernance juridique et institutionnelle actuelle de la protection côtière dans l'hémisphère sud, des perspectives et des débats en cours autour de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 69/292 relative au développement d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale. Les différents articles abordent respectivement le renforcement de la gouvernance du cadre juridique et institutionnel du pacifique Sud-Est et offrent

des analyses de la pertinence du développement d'un régime mondial applicable aux zones marines au-delà de la juridiction nationale. En outre, la pluralité et l'expertise des auteurs offrent une analyse des plus profondes et enrichissantes dans le domaine du droit international maritime et côtier, notamment en ce qui concerne les mesures telles que la gestion par zone, les zones maritimes protégées et les ressources génétiques marines.

Par conséquent, ce numéro spécial dédié à la situation dans l'hémisphère sud sera grandement apprécié des experts et des néophytes dans ce champ du droit international.

Augusta GOUSSOUTOU

Doctorant OMIJ-CRIDEAU EA 3177,
Université de Limoges